



Numéro de rôle : 13/637/B
Numéro de répertoire :
Chambre : 5ème
Parties en cause : Mme X., Partie demanderesse
c/ Divers créanciers Parties défenderesses
Type de Jgt: RCD
CLOTURE suite au jugement du 22/11/2018 (Révocation et RDD)

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de CHARLEROI

JUGEMENT

Audience publique du
25 avril 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/637/B - Jugement du 25 avril 2019

En cause de la médiée:

Mme X.

Née le ... 1970

Domiciliée ...

comparaissant en personne à l'audience

Et de :

SCRL S., société de gestion locative de logements

partie demanderesse en révocation ne comparaissant pas à l'audience

et des créanciers:

1/ SA E1, Fournisseur d'énergie ;

2/ H1, Laboratoire ;

3/ H2, Centre hospitalier ;

4/ A1, Administration communale ;

5/ SA R1, Société de recouvrement ;

6/ A2, Service Public de Wallonie ;

7/ SCRL E2, Fournisseur d'énergie ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/637/B - Jugement du 25 avril 2019

8/ T1, Société de télécommunications ;

9/ SA T2, Société de télécommunications ;
avenue du Bourget, 3
1140 EVERE

10/ T3, Société de télécommunications ;

11/ SA C., Etablissement de crédit ;

12/ SA R2, Société de recouvrement ;

13/ Asbl., Caisse d'allocations familiales

14/ A3, Office National de l'Emploi ;

15/ SCRL E2, Fournisseur d'énergie ;

16/ M., Mutuelle ;

17/ A4, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;

18/ SCRL H3, Centre hospitalier ;

Ni présents, ni représentés à l'audience,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/637/B - Jugement du 25 avril 2019

En présence du médiateur de dettes :

Me Md., Avocate

Comparaisant en personne à l'audience.

Le Tribunal, vidant son délibéré, prononce son jugement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

I. PROCEDURE

Revu le dossier de la procédure, et notamment :

- **l'ordonnance du 29 juillet 2013** admettant **Mme X.** au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code Judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes **Me Md.,** avocate ;
- **le jugement du 28 mai 2015** déclarant la demande de règlement recevable et avant dire droit quant à son fondement, ordonnant la réouverture des débats afin de régulariser la procédure et notifier à A5 (Etat belge, SPF Finances, Administration des contributions directes) le PV de carence établi par le médiateur de dettes,
- **le jugement du 24 septembre 2015** constatant que H3 est réputée renoncer à sa créance, et imposant un **plan de règlement judiciaire** en application de l'article 1675/13bis du code judiciaire **pour une durée de 5 ans à dater du jugement,** avec diverses mesures d'accompagnement.

Vu le jugement du 22/11/2018 révoquant la procédure de règlement collectif de dettes de Mme X. et ordonnant la réouverture des débats à l'audience publique du 28/03/2019 afin de permettre au médiateur de dettes de déposer un projet de répartition du solde disponible du compte de la médiation en tenant compte des causes légales et conventionnelles de préférence.

Entendu le médiateur de dettes et la médiée en leurs explications à l'audience du 28/03/2019, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré

II. RAPPEL DE L'OBJET DE LA DEMANDE ET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

Par requête déposée au greffe le 21 mars 2018, la **SCRL S.** a introduit une demande de révocation de la procédure de règlement collectif de dettes de Mme X.

Par jugement du **22/11/2018**, le tribunal a dit la demande de révocation recevable et fondée et a ordonné la réouverture des débats à l'audience publique du **28/03/2019** afin de permettre au médiateur de dettes de déposer un projet de répartition du solde disponible du compte de la médiation en tenant compte des causes légales et conventionnelles de préférence.

III. DISCUSSION

Le compte de médiation présente un solde créditeur de **1.642,81€** à la date du **8/03/2019** après prélèvement du montant des frais et honoraires du médiateur de dettes

La Cour de Cassation a décidé dans un arrêt du **8/01/2018** (S 16 00 31 F/6) qu' « *en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.* »

Le médiateur de dettes propose de répartir ce montant comme suit :

- M. : 409,42€ (prestations indues ; article 19.4° de la loi hypothécaire)
- E1 : 249,31€ (article 19.5° de la loi hypothécaire)
- A1 : 146,53€
- A2 : 721,76 € (articles 58 et 59 du Décret Régional Wallon)
- Le S.P.F. Finances : pour le solde disponible (impôts sur le revenu ; articles 423 du CIR 1992)

L'article 15 de la loi hypothécaire dispose que : « *Le privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.* »

Pour le recouvrement des impôts directs et des précomptes en principal et additionnels , des intérêts et des frais, le Trésor Public bénéficie d'un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable (sauf les navires et bateaux) en vertu de **l'article 422 du code des impôts sur les revenus 1992.**

En vertu de l'article 423 du CIR, ce privilège prend rang immédiatement après celui mentionné à l'article 19.5° de la loi hypothécaire.

L'article 58 du Décret du 6/5/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes prévoit le même privilège général sur tous les biens meubles du redevable (sauf les navires et bateaux) pour le recouvrement des taxes, des amendes et majorations, des intérêts et des frais qui prend rang, **en vertu de l'article 59 de Décret**, immédiatement après celui mentionné à l'article 19.5° de la loi hypothécaire.

Enfin, l'article L 3321 -12 du Code de Démocratie locale et de Décentralisation prévoit notamment que les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3,4,7 à 10 sont applicables aux taxes communales et provinciales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

A2, A1 et le SPF FINANCES sont des créanciers privilégiés dans le même rang.

L'article 14 de la loi hypothécaire dispose à ce sujet que : « *Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.* »

Par conséquent, le solde du compte de médiation doit faire l'objet d'une répartition comme suit :

- **M. : 409,42 €** sur base de l'article 19.4° de la loi hypothécaire
- **E1 : 249,31€** sur base de l'article 19.5° de la loi hypothécaire
- **Ensuite, le solde disponible (984,08€) fera l'objet d'une répartition par concurrence entre le SPF Finances, A2 et A1**

Il convient de clôturer la procédure de règlement collectif de dettes de Mme X. étant précisé que le mandat du médiateur de dettes prendra fin dès qu'il aura déposé au greffe la preuve de l'apposition des mentions requises sur l'avis de règlement collectif de dettes, la preuve des opérations bancaires précitées et de la mise à zéro avec clôture du compte de la médiation.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL**

STATUANT contradictoirement à l'égard de la médiée qui a comparu à l'audience et de la SCRL S. en application de l'article 775 du code judiciaire et **PAR DEFAUT** à l'égard des autres parties conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Clôture la procédure de règlement collectif de dettes de Mme X.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 13/637/B - Jugement du 25 avril 2019

Dit que le solde disponible du compte de la médiation sera réparti comme suit :

- M. : 409,42 € sur base de l'article 19.4° de la loi hypothécaire
- E1 : 249,31 € sur base de l'article 19.5° de la loi hypothécaire
- Ensuite , le solde disponible (984,08 €) fera l'objet d'une répartition par concurrence entre le SPF Finances, A2 et A1.

Dit que le mandat du médiateur de dettes prendra fin dès qu'il aura déposé au greffe la preuve de l'apposition des mentions requises sur l'avis de règlement collectif de dettes, la preuve des opérations bancaires précitées et de la mise à zéro avec clôture du compte de la médiation.

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions requises sur l'avis de règlement collectif de dettes.

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.